

GAZETTE DES TRIBUNAUX.

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois, 30 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, N° 11. chez HYP. BAUDOUIN et BIGOT, rue des Francs-Bourgeois-St.-Michel, N° 8; M^{me} V^e CHARLES-BÉCHET, quai des Augustins, N° 57, PICHON et DIDIER, même quai, N° 47; HOUDAILLE et VENIGER, rue du Coq-St.-Honoré, N° 6; et dans les départements, chez les Libraires, et aux Bureaux de Poste. — Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

COUR ROYALE DE PARIS (2^e chambre.)
(Présidence de M. d'Haranguier de Quincérot.)

Audience du 17 février.

M^{me} DE FOLLEVILLE CONTRE LES HÉRITIERS LESURQUE. (Voir la Gazette des Tribunaux des 5 et 17 février.)

M^e Mérilhou, avocat de la famille Lesurque, commence sa réplique en ces termes :

« En entendant la plaidoirie qui a rempli votre audience d'hier, il m'a semblé assister à l'une de ces audiences de Cour d'assises où un accusé, accablé sous la force des preuves, se débat contre une condamnation inévitable. Quand les témoins s'élèvent unanimes contre lui, il accuse leur mémoire ou leur intention; quand lui-même a fait des aveux, il les combat en attaquant le magistrat qui les a recueillis, et plus les procès-verbaux du corps du délit sont énergiques ou précis, plus il accumule les vraisemblances et les hypothèses pour prouver que la porte enfoncée a pu tomber de pourriture, ou que l'homme assassiné a pu mourir de mort naturelle. C'est ce qu'a fait hier M^{me} de Folleville. »

Après cet exorde, M^e Mérilhou combat les arguments que M^e Mauguin avait puisés dans les précédents arrêts de la Cour; il examine si les explications données par son adversaire sur la cause de l'altération subie par la pièce sont admissibles. Avant le rapport, M^{me} de Folleville disait que la pièce avait été cachée, pendant la révolution, derrière une boiserie; que le long de cette boiserie passait un tuyau de fosse d'aisance; que des infiltrations ammoniacales avaient altéré la pièce. Les experts ont déclaré que cette version était inadmissible; que l'altération provenait de l'application de la potasse et du chlore. L'avversaire, vivement pressé par l'art des experts, s'écrie : « C'est une cause inconnue, c'est le hasard qui a jeté sur l'acte de la potasse et du chlore ! »

« C'est le hasard, comme, il y a quelques mois, c'était une fosse d'aisance qui avait taché la pièce. Le hasard ! c'est la divinité commode à laquelle mon adversaire a sacrifié durant toute sa plaidoirie. Voyons si avec le hasard vous expliquerez l'étrange état de l'acte du 22 mai 1792. »

« Est-ce le hasard qui a coupé avec des ciseaux le haut de la pièce? Est-ce le hasard qui a épargné la signature de Lesurque et l'enregistrement? Est-ce le hasard qui a appliqué l'acide tout autour de la signature? Est-ce le hasard qui a employé le chlore, dont la présence est constatée par le rapport? Est-ce le hasard qui a enlevé l'écriture au-dessus et au-dessous; qui a pris la plume pour tracer au-dessus de la signature l'écriture actuellement existante; qui a tracé les lignes avec des piqûres d'épingle; qui a humecté l'acte de dépôt du même acide appliqué sur la pièce? Un pareil langage est une dérision. »

« Mais, dit-on, prouvez donc quelle était l'écriture qui a été enlevée; établissez qu'elle contenait des clauses démontrant la propriété de Lesurque; jusqu'à cette preuve l'acte doit subsister. Comprenez-vous ce système, Messieurs? Voyez où il va : un faussaire est devant la Cour d'assises; le faux est démontré, avoué même; on l'importe, s'écrit l'accusé, que j'aie appliqué sur la pièce des acides qui ont enlevé les écritures, si on ne démontre pas quelles étaient ces écritures! Prouvez-le, magistrats qui m'accusez : jusque-là je n'ai rien à craindre de vos réquisitoires. N'est-ce pas le comble de l'impudence et du scandale? Un tel système ne proclame-t-il pas l'impunité du crime? Comment mon adversaire, en professant de pareilles théories, n'a-t-il pas craint que ses paroles ne retentissent au dehors, et que, recueillies avec avidité par de timides faussaires, elles ne les encourageassent au crime? L'impunité du faux dépendrait donc du plus ou moins d'adresse à détruire les écritures de manière à ce qu'elles ne pussent repaître jamais ! »

« Rentrons dans les vérités légales. Votre acte est faux; c'est l'œuvre du crime qui ne peut enfanter un droit; si le faux est prouvé, je n'ai plus rien à dire. Ce n'est pas la première fois que la théorie de mon adversaire a été démentie par les magistrats; rappelez-vous l'affaire Archibard. Il avait enlevé par un procédé chimique toute l'écriture mise sur un acte signé par M. de Gouvion; au-dessus de la signature seule respectée, il avait, à l'écriture d'Archibard, substitué un autre corps d'écriture; une correspondance entière avait été falsifiée de la même manière; Archibard disait, comme M^{me} de Folleville : qu'il importe qu'il soit prononcé que j'ai enlevé un premier corps d'écriture, si on n'établit pas quelle était l'écriture préexistante. Vous avez rejeté cette dangereuse, cette monstrueuse théorie. »

M^e Mérilhou répond aux objections faites par M^e Mauguin contre l'existence d'un arrêté de compte, et la cause qui aurait fait rentrer l'acte entre les mains de M^{me} de Folleville. « Nous avons dit, qu'il était vraisemblable qu'il y avait eu un arrêté de compte, mais nous ne l'avons pas affirmé; nous avons dit que l'acte avait été confié à M. Lemoine. Pouvions-nous, ainsi que l'a plaidé notre adversaire, exiger un récépissé d'un homme qui accourait à notre secours, qui se chargeait de nos papiers, à titre de service, par humanité? Mais si M. Lemoine nous eût offert un récépissé, nous l'aurions refusé. »

M^e Mérilhou fait remarquer que toutes ces circonstances sont indifférentes, puisque tout le procès consiste à savoir si une pièce, dont le faux est prouvé, peut produire un droit.

« Mon adversaire, ajoute-t-il, a attesté la moralité de sa cliente; comparez les parties, s'est écrié l'avocat de M^{me} de Folleville, avec cette hauteur qui a toujours caractérisé son langage. Eh bien ! soit, comparons les parties. »

« Je prête mon ministère et l'appui d'une conviction puissante à une famille qui, pendant trente ans, a languie dans l'indigence; je plaide pour des enfants encore au berceau lors de la mort de leur père, pour une mère vénérable par son âge, ses vertus, sa piété, entourée de l'affection des siens, du respect de tous; car le malheur a aussi sa dignité; je cherche à leur conserver les débris d'une fortune dissipée par l'orage; je défends le commencement d'une plus éclatante justice, le premier gage d'une réparation solennelle. J'ai démasqué le crime; je résiste à ses honteux efforts. Et vous, que faites-vous? Vous vantez l'âge, la noblesse de M^{me} de Folleville; mais M^{me} Lesurque est aussi à la fin de sa carrière; elle n'a pas renié, par le divorce, son nom, sa famille, repoussé son mari, salarié des faussaires, et spéculé sur le malheur d'autrui; ne vous parez plus, M^{me} de Bussy, d'un titre que vous avez répudié, ni d'une famille qui rougit de vous, et de ce déplorable procès. »

« Vous êtes riche, tant mieux; mais souvent une grande fortune n'est qu'un scandale de plus. Rendez grâce à la modération de mon caractère; je passe sous silence ce que peut-être mon devoir m'obligerait à publier; mais du moins vous, le défenseur de M^{me} de Folleville, n'oubliez jamais que, si vous combattez les vraisemblances d'un faux judiciairement constaté, vous avez derrière vous l'ami, le confident, l'agent intime de M^{me} de Folleville; que l'industrie de cet agent, en chimie appliquée aux écritures, a deux fois attiré l'attention des Cours d'assises, et que son nom, tantôt solitaire, tantôt associé à celui de M^{me} de Folleville, a roulé dans plus d'un procès scandaleux jusqu'à ce nouveau scandale. »

La Cour, après une courte réplique, de M^e Mauguin, a remis la cause à huitaine pour entendre les conclusions de M. l'avocat-général.

JUSTICE CRIMINELLE.

COURS D'ASSISES DE MAINE-ET-LOIRE. (Angers.)

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. REGNIER. — Audience du 3 février.

Accusation de faux en matière de testament olographe. — Acte d'accusation. — Exposé du procureur-général. — Interrogatoire de l'accusée. — Dépositions des témoins (1).

Dès le matin, l'enceinte de la Cour d'assises était remplie d'un auditoire aussi nombreux que distingué. La curiosité publique était depuis long-temps excitée par les détails extraordinaires que devaient présenter les débats de l'affaire de la fille Marie Guérin, accusée d'avoir fabriqué de faux testaments sous le nom de sa maîtresse, la dame de Moloré, décédée à Laval, laissant une fortune de cinq à six cent mille francs, qu'elle a léguée en dernier lieu à un sieur Hoisnard. C'est au préjudice de cet individu, et au profit d'autres légataires institués par un testament de 1824, que Marie Guérin aurait fabriqué deux actes datés des 2 et 9 juin 1828, qui révoquaient les libéralités faites en faveur de Hoisnard, et rétablissaient les droits des légataires de 1824.

Déjà, dans la Gazette des Tribunaux des 25 et 24 novembre 1829, nous avons rendu compte du procès civil

(1) On remarquera que nous ne nous bornons pas à reproduire ici, comme l'ont fait hier des journaux, la relation tout-à-fait incomplète publiée par le Journal de Maine-et-Loire. C'est d'après notre correspondance particulière, d'après des notes exactement prises à l'audience, que nous rendrons un compte détaillé des faits et des débats de cette affaire d'une haute gravité.

auquel a donné lieu, devant le Tribunal de Laval, la possession de ce riche héritage. Nous avons aussi (voir le numéro du 29 janvier dernier) fait connaître les circonstances dans lesquelles la chambre d'accusation de la Cour royale d'Angers a rendu un arrêt très-remarquable en matière de faux, et qui, par suite d'un pourvoi du ministère public, se trouve en ce moment déferé à la Cour de cassation.

Voici les principaux passages de l'acte d'accusation rédigé contre Marie Guérin :

« Vers la fin de l'été 1827, Hoisnard se vit exclu de la maison de M. de Moloré, et dès ce moment les personnes qui avaient intérêt à faire révoquer les testaments faits en sa faveur, ne cessèrent d'entourer la testatrice. Si l'on doit ajouter foi à ce que les dames Descepeaux et Artémise de Villiers, deux des légataires de 1824, disent le 15 juin 1828 à un respectable ecclésiastique, M. Lucas Fontaine, lequel en a déposé devant le juge d'instruction, M. l'abbé Letessier fut chargé à cette époque de la direction de la conscience de la dame de Moloré, et ne consentit à s'en charger que sous la condition qu'elle révoquerait les testaments faits au profit de Joseph Hoisnard. »

« Au mois de mai 1828, l'affaiblissement de plus en plus apparent des facultés intellectuelles de la dame de Moloré excita les inquiétudes des légataires de 1824. Le 17 du même mois, une entrevue eut lieu entre M. Duchemin de Villiers, M^{me} Boullier, M^{me} Descepeaux et M. Lefebvre Champorin. M^{me} Boullier dit qu'elle tenait de M. l'abbé Letessier que M^{me} de Moloré insistait fortement pour que la révocation fût faite devant notaires. On convint de choisir M^{me} Manisse. C'était le plus jeune des notaires de Laval, et M^{me} Manisse demanda à s'adjoindre M^e Fontaine, qui fut accepté. »

« Le lendemain, ces deux notaires se rendirent chez M^{me} de Moloré, et y trouvèrent rassemblés MM. de Moloré et Champorin, M^{me} Descepeaux et Boullier, et M. l'abbé Letessier. Ce dernier déclara aux notaires que M^{me} de Moloré avait l'intention de révoquer les testaments qui existaient au profit de Joseph Hoisnard. Il fut dit aussi que M. Letessier n'avait consenti à admettre M^{me} de Moloré aux sacrements que sous sa promesse de révoquer les testaments. »

« Les notaires furent ensuite introduits dans un appartement où se trouvait M^{me} de Moloré, assise devant une petite table. Elle tenait le testament de 1824, et un autre écrit ainsi conçu : *Je révoque tous testaments postérieurs à...* Il est hors de doute que cette note, quoique M^{me} de Moloré parût y parler à la première personne, n'avait cependant pas été écrite par elle. Une confusion étrange parut dans ses idées; elle fit les réponses les plus contradictoires, répliquant alternativement *oui* et *non* aux mêmes questions. Les notaires refusèrent alors de recevoir le testament, et se retirèrent en promettant de revenir aussitôt qu'on leur donnerait avis que l'état mental de la dame de Moloré serait plus satisfaisant. Avant de sortir, ils avaient donné le conseil de faire faire par cette dame un testament olographe; mais on répondit qu'on avait vainement essayé de la faire écrire. »

« Ce fut le 15 du mois suivant, 27 jours après cette séance infructueuse, que la dame de Moloré fut frappée d'apoplexie; elle expira le lendemain au matin. »

« Le 16 juin furent déposés au greffe les testaments de 1819 et de 1824, ainsi que deux actes révocatoires olographes, en date des 2 et 9 du même mois de juin. L'identité dans l'orthographe et les expressions employées dans les actes, attestaient qu'ils avaient été copiés sur un même modèle; leur rédaction, les locutions dont on s'était servi, prouvaient que ce modèle était l'œuvre d'une personne versée dans les affaires. Mais quel était le copiste? Parmi les personnes qui avaient expulsé Hoisnard et qui avaient entouré la dame de Moloré dans l'intervalle du 18 mai au 15 juin, il en était une surtout qui ne l'avait pas quittée: c'était Marie Guérin, sa femme de chambre. Cette fille avait des relations fréquentes avec ceux des légataires qui avaient manifesté le plus vivement le désir d'obtenir les révocations. Elle savait écrire, et des rapports étonnants existaient entre son écriture et celle des actes révocatoires; enfin c'était d'elle que MM. de Moloré et Duchemin de Villiers avaient reçu les actes révocatoires. Tant d'indices réunis motivèrent les poursuites du ministère public. »

« Interrogée le 4 mai dernier, elle déclara que les actes révocatoires n'étaient pas de sa main, et qu'elle n'en avait eu connaissance que quelques jours avant la mort de sa maîtresse, parce qu'elle les avait trouvés dans le tiroir d'une table, près d'un fauteuil où cette dame se tenait ordinairement; qu'elle les fit voir aussitôt à M^{me} Descepeaux et à M^{lle} Artémise de Villiers, et, sur leur avis, les replaça dans le tiroir. »

» Ces actes lui furent représentés, et elle déclara qu'ils avaient été écrits par M^{me} de Moléré. Elle prétendit alors qu'elle avait seulement soutenu la main de cette dame pendant qu'elle écrivait, et parce que M^{me} de Moléré lui en avait fait la demande. Elle ajouta qu'elle s'était d'abord refusée à l'aider, mais qu'ayant fait part de son embarras à M^{me} Descepeaux et à M^{lle} Artémise de Villiers, elles lui dirent toutes deux qu'elle pouvait déléguer à cette invitation et guider la main de la dame de Moléré. Enfin elle ajouta que s'il avait été fait un second acte, c'est qu'ayant montré celui du 2 juin à M^{me} Descepeaux, celle-ci dit que l'écriture était trop grosse et ne ressemblait pas à celle de M^{me} de Moléré.

» Dans un second interrogatoire, l'accusée déclara que ces actes avaient été copiés sur un modèle, et soutint l'avoir trouvé dans un tiroir, et ne pas connaître la personne qui l'avait fourni. Interpellée de nouveau sur la part qu'elle avait prise à la confection des actes, elle dit qu'elle avait guidé la main de la testatrice, en la lui soutenant avec le dos de la sienne, et qu'elle mettait peut-être quelquefois ses doigts sur les siens, pour lui faire tracer les caractères qu'elle voulait peindre.

» Enfin, dans un troisième interrogatoire, elle déclara qu'elle avait guidé avec ses deux mains la main inerte de sa maîtresse.

» Des experts ayant été appelés pour apprécier le mérite de cette dernière allégation, l'un d'eux abandonna totalement sa main à l'impulsion de celle de la fille Guérin; cette fille, allongeant les doigts de sa main droite sur ceux de l'expert, leur donnait le mouvement et les dirigeait, tandis que sa main gauche, appuyée contre le côté gauche de la main de l'expert, la soutenait, et était employée à effectuer la translation latérale. Une copie des actes révoque-toires, écrite ainsi, ne différait en rien de ces actes; aussi les experts, en reconnaissant que les actes révoque-toires avaient été écrits par Marie Guérin, conduisant une main inerte et entièrement abandonnée à l'impulsion des siennes, ne parent reconnaître si cette main était plutôt celle de la dame de Moléré que de toute autre personne.

Après la lecture de l'acte d'accusation, M. Desmirail, procureur-général, prend la parole, et, dans un exposé clair et rapide, il retrace l'histoire tant du procès civil que du procès criminel. L'attention a été singulièrement captivée par un langage dont l'élégance était le moindre mérite, et qui se distinguait surtout par sa fermeté et sa franchise. M. le procureur-général a reconnu que Marie Guérin était sans intérêt personnel et direct au crime dont il l'accusait; mais qu'elle avait agi au profit de personnes dont plusieurs avaient été l'objet de ses poursuites. Il a annoncé au jury que, dans sa conviction personnelle, Marie Guérin n'aurait pas dû comparaître, solitaire, sur le banc des accusés; qu'assurément il n'y avait pas lieu d'incriminer la conduite de tous les légataires de 1824; que la complète innocence de la plupart d'entre eux était manifeste; que M^{me} Descepeaux et M^{lle} de Villiers lui avaient paru coupables; qu'à la suite d'une instruction solennelle, la chambre d'accusation avait proclamé qu'elles étaient moralement complices de Marie Guérin, mais que légalement il n'y avait pas un faux caractérisé dans les faits dont celle-ci était matériellement auteur. M. le procureur-général a terminé par ces mots: « Nous nous sommes cru dans la nécessité de ne pas acquiescer aux motifs qui seuls ont déterminé l'absolution de M^{me} Descepeaux et de M^{lle} de Villiers; un acquiescement de notre part nous eût paru compromettre et ruiner l'institution des testaments olographes. La Cour suprême, avec ses hautes lumières, appréciera notre opinion. Notre devoir est accompli en ce qui touche M^{me} Descepeaux et M^{lle} de Villiers. Quant à Marie Guérin, nous n'avons pas voulu retarder le jour de son jugement; il n'a pas dépendu de nous qu'il se fit moins long-temps attendre. Marie Guérin a sollicité de comparaître devant vous; nous avons accédé à ses desirs; elle espère de vous justice, et vous la lui rendrez, Messieurs, sans passion, sans faiblesse, méprisant toutes les considérations, supérieures à toutes les influences, sans vouloir ni plaire ni nuire à personne; vous lui rendrez justice, car vous l'avez promis devant Dieu et devant les hommes; la société et l'accusée se confient dans vos sermons. »

Avant de procéder à l'audition des témoins, M. le président fait subir à Marie Guérin un long interrogatoire. Ses réponses sont en tout conformes à ses précédentes déclarations, notamment à celles que rapporte l'acte d'accusation. Elle avoue avoir écrit elle-même les testaments incriminés, et ne s'être servie de la main de sa maîtresse que comme d'un instrument mécanique. Elle soutient du reste avoir été de bonne foi, parce qu'elle n'aurait guidé la main inerte et passive de M^{me} de Moléré que du consentement de celle-ci. Elle prétend en outre qu'elle a été dirigée et enhardie par les conseils de l'abbé Letessier, de M^{me} Descepeaux et de M^{lle} Artémise de Villiers.

Interrogée sur la capacité intellectuelle et morale de M^{me} de Moléré, elle répond que c'était une femme très extraordinaire, qui était à la fois capricieuse et entêtée, qui était très accessible aux suggestions, et qui, lorsqu'elle les avait subies, y tenait fortement. L'accusée a cité, en preuve de ce qu'elle avançait, l'empire que Hoisnard était parvenu à usurper sur sa décrépite et impressionnable parente. Hoisnard, tout en affectant une piété extrême, extravagante, n'aurait pas été détaché des biens de ce monde. Réduit en faillite par suite de spéculations dans le commerce maritime, M^{me} de Moléré n'aurait été pour lui qu'une dupe à exploiter. Il se serait fait nourrir, habiller par elle, il aurait de son aveu emporté de la maison conjugale des denrées, des vêtements, et jusqu'aux morceaux de caleçon de M. de Moléré.

Les révélations de l'accusée ont tour à tour excité dans l'auditoire l'ilarité et l'indignation. Elle s'est livrée sur la nature des rapports de Hoisnard avec M^{me} de Moléré à des insinuations que l'on a peine à comprendre, et que nous nous dispenserons de répéter.

Les premiers témoins appelés sont les deux experts écrivains qui, après une vérification scrupuleuse, ont reconnu que les actes argués de faux ne présentaient aucun des caractères de l'écriture de M^{me} de Moléré, qu'ils offraient au contraire, jusqu'à l'évidence, ceux de l'écriture de Marie Guérin, et que de plus il apparaissait que pour les écrire, elle avait placé une plume entre les doigts d'une personne étrangère, soit de M^{me} de Moléré, soit d'une autre, soit de M^{me} de Moléré vivante, soit de M^{me} de Moléré morte. A l'audience, ils ont persisté dans les conclusions de leur procès-verbal.

On entend ensuite les deux notaires qui, le 18 mai 1828, furent envoyés auprès de M^{me} de Moléré. L'acte d'accusation énonce fidèlement la substance de leurs déclarations, dans lesquelles ils ont persisté aux débats. Tous les deux ont répété que M^{me} de Moléré, par ses discours, par sa conduite, leur avait absolument paru hors d'état de faire un testament. L'un d'eux, M^e Manisse, a même ajouté qu'il s'était retiré avec la conviction que M^{me} de Moléré, si elle avait eu autrefois la capacité testamentaire, l'avait perdue sans retour, et n'était pas susceptible de la recouvrer. Sur l'observation à lui faite que, tout en refusant son ministère, il avait donné le conseil d'un testament olographe, le témoin a répondu qu'il ne s'était exprimé dans ce sens, que pour se débarrasser d'instances importunes; que d'ailleurs il lui avait été répliqué que cela était impossible, que M^{me} de Moléré avait essayé vainement d'écrire, et que ce n'était qu'en raison de cette impossibilité qu'on avait pris le parti d'appeler auprès d'elle des notaires.

Les deux témoins ont aussi déposé des faits postérieurs à leur séance du 18 mai 1828. M^e Fontaine a dit que plusieurs jours après, M^{lle} de Villiers s'était présentée chez lui, et qu'elle l'avait consulté au sujet d'un testament olographe par M^{me} de Moléré.

M^e Manisse a déclaré que lui aussi avait reçu la visite de cette demoiselle; qu'elle était venue comme pour lui reprocher de n'avoir pas voulu recevoir le testament de M^{me} de Moléré, en l'assurant qu'elle avait consulté des personnes très scrupuleuses, qui pensaient, qu'en sûreté de conscience, il aurait pu prêter son ministère. M^e Manisse, suivant ce qu'il rapporte, aurait persisté à soutenir que sa conduite et celle de son collègue leur avaient été commandées par le sentiment de leur devoir; il aurait invité M^{lle} de Villiers à envoyer son frère, M. le président du Tribunal de Laval, auprès de la prétendue testatrice, pour se convaincre par lui-même de son incapacité. M^e Manisse a terminé sa déposition en assurant que le 16 juin 1828, au matin, jour du décès de M^{me} de Moléré, il avait rencontré M. le président de Villiers, et que celui-ci lui avait dit que si les notaires n'avaient pas été rappelés auprès de M^{me} de Moléré, ainsi que cela avait été convenu en cas d'amélioration dans son état mental, ce n'était que parce qu'aucune amélioration n'était survenue; que si plus tard il en survenait une, M^e Fontaine et M^e Manisse seraient aussitôt prévenus.

M. le président a félicité M^e Manisse ainsi que son collègue, sur leur honorable conduite et sur la clarté et la précision de leurs témoignages.

M^e Lefebvre de Champorin, avocat à Laval, fait une déposition qui n'a trait qu'indirectement à l'accusation. Il s'est attaché, avec détail, à repousser les préventions qu'avait fait naître contre lui sa présence à la séance des notaires du 18 mai 1828, quoique intéressé à la révocation des testaments au profit de Hoisnard. Il a expliqué que, bien que légataire de M^{me} de Moléré, par le testament de 1824, il ne lui avait fait qu'une seule visite depuis le testament jusqu'à 1828; qu'il était venu chez elle avec les notaires, d'après les prières de la famille de Villiers, et sur la foi de leurs instructions relativement à l'état mental de M^{me} de Moléré, et à son désir de faire un testament révoque-toire. M^e Champorin a ajouté, et ce point a été reconnu par les notaires, qu'il les avait engagés à bien s'assurer des dispositions de la testatrice; qu'il n'avait point tenté de vaincre leurs scrupules, et qu'après leur refus, il était resté complètement étranger à ce qui s'était passé dans la maison; qu'il n'y était pas revenu; qu'il avait été malade, et même absent de Laval. Enfin, s'il a déposé au greffe les actes faux, ce n'est que parce qu'ayant, le 16 juin, rencontré par hasard M. le président de Villiers, celui-ci l'avait prié d'effectuer ce dépôt.

Cette déposition et celle de M^e Manisse ont fait regretter l'absence aux débats de M. de Villiers, assigné comme témoin, mais qui n'a pas comparu, ayant envoyé un certificat de maladie.

Le docteur Berengerie a quelques instans égayé le public, et déridé les magistrats eux-mêmes, par la bizarrerie et la monstruosité du portrait qu'il a tracé de M^{me} de Moléré au physique; néanmoins, il n'a pas pensé qu'elle fût, sous le rapport intellectuel, complètement imbécille ou idiote.

L'abbé Lucas Fontaine, un des ecclésiastiques les plus respectables du diocèse du Mans, a produit une vive impression par le calme et le scrupule de ses paroles. Il a déclaré que la veille de la mort de M^{me} de Moléré, il lui avait administré les derniers sacrements; qu'il lui avait trouvé pour les recevoir une capacité suffisante. Le reste de sa déposition a été consacré aux détails d'une conversation dans laquelle le 15 juin 1828, M^{lle} de Villiers le consulta sur la question de savoir si un testament fait récemment par M^{me} de Moléré, était valable; quoique le corps de l'acte ne fût pas écrit par elle, et que la signature seule en émanât. Il est persuadé que M^{lle} de Villiers lui énonça expressément cette première circonstance; cependant il n'ose l'affirmer; il craint que sa mémoire ne le trompe. Mais, nonobstant les dénégations réitérées de M^{lle} de Villiers, il soutient, sans crainte d'erreur, que cette demoiselle l'a consulté au sujet d'un fait extraordinaire qui se rencontrait dans la confection du testament de M^{me} de Moléré; cela est si vrai, qu'étonné d'une consultation pareille, il répondit qu'il n'entendait rien aux lois; qu'il n'était pas du métier.

Audience du 9 février.

DÉPOSITIONS DE M^{me} DESCEPEAUX, DE M^{lle} DE VILLIERS ET DE M. HOISNARD.

L'affluence des spectateurs est plus considérable encore: on savait que M^{me} Descepeaux et M^{lle} de Villiers devaient comparaître en vertu du pouvoir discrétionnaire du président, et le sieur Hoisnard, en vertu d'une assignation.

M^{me} Descepeaux est la première introduite; sa déclaration est faite à voix basse; on l'entend à peine; on distingue pourtant qu'elle est à peu près d'accord avec l'accusée, sur les rapports qui ont existé entre elles deux; seulement elle affirme que Marie Guérin ne lui a dit qu'avoir soutenu la main de M^{me} de Moléré. Marie Guérin persiste à prétendre qu'elle s'est servie à la fois du mot soutenir et du mot aider; que d'ailleurs M^{me} Descepeaux connaissait l'état physique et moral de M^{me} de Moléré; qu'elle avait vu pendant près d'un mois ses essais pour écrire, qui ne présentaient que des bâtons informes et monstrueux; que bien plus, il était notoire que les notaires n'avaient été appelés qu'après que la famille eut constaté l'impossibilité où M^{me} de Moléré était d'écrire.

M^{me} Descepeaux dénie avec beaucoup de calme et de douceur les imputations les plus incriminantes de Marie Guérin. Sur les questions qui lui sont adressées par M. le président, cette dame termine en déclarant qu'avant la mort de M^{me} de Moléré, elle crut devoir consulter son cousin, M. le président de Villiers, qu'elle lui rapporta ce qui s'était passé entre elle et Marie Guérin, et que M. de Villiers lui répondit de manière à la confirmer dans sa sécurité.

M^{lle} de Villiers lui succède. Une vive agitation se manifeste dans l'assemblée, et tous les yeux sont tournés vers le témoin. Cette demoiselle s'exprime avec beaucoup d'assurance et de facilité. Prenant les choses en quelque sorte *ab ovo*, elle s'attache à démontrer que sa famille n'avait pas intérêt à la confection du testament de 1824. M. le président lui fait observer qu'en tout cas elle avait plus d'intérêt au maintien de ce testament qu'à celui du testament Hoisnard, et l'invite à s'expliquer sur les actes révoque-toires. Elle déclare alors n'avoir parlé à Marie Guérin que le 15 juin 1828; elle avoue que ce jour-là Marie lui montra les actes incriminés, qu'elle fut frappée singulièrement de l'écriture, mais que l'accusée lui ayant dit seulement avoir soutenu la main, elle répondit qu'il n'y avait pas de mal, puisque la volonté y était. Elle nie que Marie Guérin ait employé le mot *aider*; elle nie de plus avoir dit à Marie qu'il fallait conserver les deux actes révoque-toires, parce que deux prouvaient mieux la volonté qu'un seul.

Un dernier débat s'établit entre le témoin et l'accusée, qui assure que M^{lle} de Villiers lui avait parlé d'une consultation qu'elle avait prise d'un père missionnaire nommé Richardon ou Richardet.

Enfin M^{lle} de Villiers est aussi confrontée avec M. l'abbé Lucas Fontaine, qui persiste à soutenir qu'il a eu avec elle la conversation qu'il a rapportée, et qu'elle désavoue absolument.

On dirait que les témoins avaient été disposés de manière à entretenir la péripétie du drame judiciaire. Hoisnard est appelé. A ce nom, chacun de se lever de sa chaise, de diriger ses regards vers la porte par où il doit entrer. Oh! quelle figure! Son air est humble et mystique; son regard louche parcourt dévotement l'assemblée. Il a la parole pateline. Du reste, son maintien et son ton sont les parties les plus saillantes de son témoignage, qui a plus contribué à l'amusement du public qu'à l'instruction des jurés. D'accusateur qu'il semblait devoir être, il a joué le rôle d'accusé. Marie Guérin, du haut de son banc, a laissé tomber sur lui les plus flétrissantes inculpations de rapacité et d'hypocrisie. C'était chose admirable que l'air de composition avec lequel il les écoutait.

Dans un prochain article, nous rendrons compte des brillantes plaidoiries du ministère public et de l'avocat.

L'accusée a été acquittée.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE TOURS.

Préventions d'escroquerie et d'exercice illégal de la médecine contre un individu se disant prêtre de la petite église.

Une foule considérable était attirée au Tribunal par l'intérêt qu'excitait une affaire d'escroquerie qui promettait des détails piquants et singuliers. Le principal personnage de ce procès dramatique est le nommé Laurent Debron, se disant prêtre de la petite église, et prétendant posséder des secrets merveilleux pour guérir toutes les maladies, et produire, au moyen d'opérations mystérieuses, de l'or et de l'argent. Au milieu des pièces de conviction déposées sur le bureau, on remarque des cornues, un mortier, un entonnoir de verre, et d'autres ustensiles d'alchimiste à l'usage du prévenu. C'est obscur successeur des Cagliostro et des Saint-Cermain, fils d'un ancien cordonnier de Tours, et déjà condamné à deux ans de prison pour escroquerie, se présente enveloppé d'une large redingote noire d'étoffe grossière; sa figure est maigre et pâle; ses cheveux sont coupés comme ceux des ecclésiastiques. Il parle avec une sorte de facilité verbale; mais les longues tirades qu'il débitait, toujours sur le même ton, montrent sa profonde ignorance des règles de la langue et de la grammaire.

Depuis que Debron avait été mis en liberté, il continuait de se livrer à l'exercice de la médecine et à la recherche des trésors cachés. Au nombre des dupes qu'il abusait par les promesses les plus brillantes, était le nommé Ribondeau, ouvrier maréchal à Moitais. Debron lui avait fait croire qu'il connaissait un trésor immense, que contenaient cinq barils enfouis dans le paré de M. Delannay. Il promettait aussi de changer en or une plaque de cuivre qu'il avait chez lui; et, pour cette opération, Ribondeau avait acheté, d'après les instructions du saint

homme, diverses drogues, au nombre desquelles se trouvaient de l'arsenic, du ver-de-gris, etc.

Debrou extorquait en même temps de la femme Jame diverses sommes d'argent, en lui promettant de la faire participer aux immenses bénéfices qui devaient couronner le grand œuvre que l'on préparait. D'autres personnes aussi crédules étaient également mises à contribution pour le même objet. Cependant le nommé Lefèvre, qui travaillait avec Ribondeau, n'était pas dupe des jongleries de notre alchimiste; pour le démasquer, il consentit à un pacte que Debrou lui proposa de faire avec le diable, et qu'il signa de son sang. Trois jours après, Lefèvre se présente chez Debrou, au moment où il allait se mettre à souper avec sa petite congrégation : il pousse des cris furieux; il prétend, en se livrant à toutes les contorsions d'un énergumène, qu'il est possédé du malin, qu'il a perdu la tête et qu'il est damné, si le prêtre de la petite église lui refuse ses secours. Debrou, dupe lui-même de cette pasquinade, lui demande gravement s'il n'a pas été dans un endroit où ses pieds avaient été brûlés, s'il n'a pas été transporté sur tels clochers de la ville, et précipité du haut en bas par le malin. Lefèvre répond affirmativement à toutes les questions. Alors Debrou revêt un surplis et une étole, et, après avoir choisi dans l'assistance un parrain et une marraine, devant une table qui supportait un Christ et des lumières allumées, il administre à Lefèvre un nouveau baptême avec toutes les formalités usitées à l'église; après quoi, toute la société se met à table où l'on mange tranquillement une oie.

Ce fut cette scène scandaleuse qui amène une seconde fois le prévenu sur les bancs de la police correctionnelle. Il déclare se nommer Laurent Debrou, et dit être prêtre de l'église dissidente, et fabricant de chocolat. Il présente de prétendues lettres de prêtrise écrites dans un latin ridicule, et signées par M. de Joachim, évêque *in partibus infidelium*. M. le président rend évidente l'ignorance de l'accusé, en essayant de lui faire expliquer les termes de ces lettres qui sont probablement de sa fabrication. L'une d'elles, écrite en français, commence ainsi : « M. Joachim, par l'autorité de la sainte église, évêque *in partibus infidelium* catholique, dite *désidant*,..... avons fait *soudiaque*, etc. »

Debrou prétend qu'il a été ordonné par cet évêque, qui vient tous les ans de Londres pour faire une tournée et des prêches. « J'ai, dit-il, sept cents confrères, qui se soutiennent mutuellement, et j'ai fait pour eux des commandes conséquentes d'ornemens sacerdotaux. » Quand M. le président démontre le ridicule de ces lettres, qui ne sont ni latines ni françaises, il répond : « En fait d'une circonstance, on peut faire un *errata*; mais je demande aux dépens de ma liberté que mes lettres me soient rendues; j'ai juré de les conserver jusqu'à la consommation de ma vie. »

Les témoins ont souvent excité l'hilarité de l'auditoire par la naïveté de leurs dépositions. Plusieurs semblaient encore sous l'influence de celui qu'ils appelaient le saint homme, et ne manquaient qu'à regret aux sermons de discrétion qu'il avait exigés d'eux. Beaucoup d'entre eux avaient regu du prévenu, pour de l'argent, des remèdes et des consultations. Il promettait à l'un de guérir sa fille, à l'autre de placer son fils en apprentissage; au troisième, d'immenses trésors, et trouvait ainsi le moyen de vivre aux dépens de quelques habitants de la campagne, assez simples pour ajouter foi à ses visons les plus extravagantes.

Après le réquisitoire de M. le substitut du procureur du Roi, qui a conclu à dix ans de prison et à une amende de 5000 fr., Debrou, qui n'avait pas de défenseur, a prononcé un long plaidoyer commençant par ces mots : « On m'incolpe d'une circonstance bien grande, dont on cite l'escroquerie, etc. » Il avoue s'être livré à l'exercice de la médecine, mais seulement, dit-il, dans l'intérêt de l'humanité. Puis, se tournant vers l'auditoire, il s'écrie : « Je m'exprime au peuple; qu'on m'amène un malade, quel qu'il soit, je me charge de guérir tous les maux, hors le mal caduc de naissance, sans rien demander pour mes bienfaits. » Il termine en se proclamant de nouveau prêtre de l'église dissidente, et en protestant contre le concordat de 1801.

Le Tribunal, vu la récidive, a condamné Debrou à cinq ans de prison; 5000 fr. d'amende, et à cinq ans de surveillance à l'expiration de sa détention.

RECLAMATION

DES MEMBRES DU CONSEIL DE LA MAISON DE REFUGE POUR LES JEUNES CONDAMNÉS.

Les attaques répétées auxquelles est en butte depuis plusieurs jours la maison de refuge pour les jeunes condamnés, imposent au conseil d'administration le devoir de rétablir la vérité, si étrangement dénaturée, sur l'origine, le but, les bienfaits et la direction de cet établissement confié à ses soins et à sa surveillance.

Depuis treize ans, la maison de refuge de la rue des Grés rend à la société d'importants services, des services réels, positifs, en silence et sans ostentation.

Depuis treize ans, 250 enfants sont sortis de cet asile ouvert à leur repentir. Dans les grandes prisons, abandonnés à leurs habitudes vicieuses, confondus avec les autres coupables, le crime se serait à jamais enraciné dans leurs jeunes cœurs; au refuge, ils sont devenus de bons citoyens, d'honnêtes citoyens. Cette maison est utile non seulement aux enfants qu'elle reçoit, mais encore à tous les jeunes condamnés dont elle excite l'émulation vers le bien par la récompense promise à leur bonne conduite.

Concédée par la ville de Paris en vertu d'une ordonnance du Roi, l'ouverture en a été faite en présence de Mgr. le garde-des-sceaux, M. Pasquier, de MM. les préfets et de MM. les présidents et procureurs-généraux de la Cour de cassation et de la Cour royale.

Toutes les administrations qui se sont succédées, quelle qu'ait été la nuance de leur opinion politique, ont apprécié son utilité et l'ont encouragée. Dès son origine, la magistrature, le barreau, l'ont prise sous leur protection; à chaque session MM. les jurés se sont empressés de lui donner des marques du plus vif intérêt; il était bien naturel, après avoir accompli les pénibles devoirs de la sévérité, de chercher à adoucir la rigueur de ses arrêts. Aussi, jusqu'en 1828, les collectes du jury lui furent-elles exclusivement destinées. A cette époque, d'autres

établissements concoururent au partage, et la portion de la maison de refuge décut à mesure que se propageaient les perfides insinuations de la calomnie. Cette ressource était le plus important de ses revenus; pour ne pas la laisser taire, le conseil d'administration manifesta le désir que l'établissement fût visité par MM. les jurés; plusieurs ont répondu à cette invitation, et la collecte de janvier prouve leur satisfaction dans cette visite.

Cependant de graves imputations ont été hasardées, il importe de les démentir.

Il est faux que l'abbé Lowembrück soit l'administrateur général, car il n'y a jamais eu d'administrateur général; car, depuis plus de quatre ans, l'abbé Lowembrück s'est éloigné de Paris, et il est resté tout à fait étranger à l'établissement.

Il est faux que MM. Jacquinet Pampelune et Delavau soient les deux directeurs en chef de la maison, car, au grand regret de leurs collègues, le premier, retenu par les importantes et nombreuses occupations de sa place, n'assiste aux assemblées que trop rarement, et l'autre, depuis sa nomination à la préfecture de police, n'a participé à aucune délibération.

Il est faux que l'entretien de la chapelle enlève les fonds de l'établissement, car, excepté les honoraires de l'aumônier qui ne fait pas partie du conseil, toutes les dépenses de cette chapelle si utile aux habitants du quartier, sont couvertes par le produit des tronc, la location des chaises et les dons volontaires des nombreux fidèles qui la fréquentent. Cette chapelle sans ornemens; de la plus grande simplicité, n'occupe aucune partie du local nécessaire aux ateliers, il en reste assez pour contenir quarante enfans de plus; que les fonds arrivent, et bientôt ils y seront.

Il est faux qu'aucun frère autres que les quatre jugés indispensables au service, soit en aucune façon à la charge de l'établissement. Ils reçoivent le même traitement que ceux des bureaux de charité, et comme ceux-ci, au moyen de ce traitement, ils pourvoient à leur nourriture et à leurs autres besoins.

Sous le rapport des vivres, du coucher, de l'habillement, des soins de tous genres, les jeunes condamnés sont mieux que dans aucune prison. Les ateliers sont bien aérés, et dans l'hiver convenablement chauffés.

Les fréquentes visites, la reconnaissance des enfans, long-temps après leur sortie, disent assez s'ils y furent malheureux ou maltraités.

Ainsi, tout ce qu'on s'est permis de dire ou d'écrire contre cette maison est entièrement contraire à la vérité.

Mais il est vrai que le vertueux abbé Arnoux fut le fondateur de l'établissement; il est vrai que le respectable M. Bellart fut l'un de ses plus ardens protecteurs; il est vrai que leurs bustes sont là pour exciter leurs collègues à marcher sur leurs traces.

Quant à la rivalité qu'on veut faire naître entre les deux maisons de refuge, qu'ont-elles de commun? Rien que le nom. Les administrateurs de la maison rue des Grés ont été les premiers à souscrire au projet de la maison de M. Debelleyne; M. Debelleyne est l'un des principaux bienfaiteurs de la maison rue des Grés; quand il était préfet de police, il saisissait toutes les occasions de montrer combien il appréciait le bien qui s'y fait; l'un des derniers actes de son administration fut l'envoi d'une somme de 1000 fr. qu'un anonyme avait mise à sa libre disposition. Comment pourrait-elle exister cette rivalité avec un but si différent? L'une, établie sur une vaste échelle, tend à faire disparaître du corps social la plaie de la mendicité; elle est destinée à recueillir les ouvriers, les vieillards surtout, dépourvus de tous moyens d'existence; l'autre, avec les ressources précieuses et incertaines de la charité, retire des prisons quelques malheureux enfans criminels avant l'âge, les enlève aux mauvais conseils, aux pernicieux exemples des préaux, pour leur procurer les bienfaits d'une instruction élémentaire et religieuse, leur inspirer le goût du travail, et les rendre à la société dont ils eussent été le fléau et l'effroi, animés de bons sentimens, habiles dans un état de leur choix, qui les fait subsister, les sauve du crime et du déshonneur, et leur permet souvent d'aider leurs parens.

En publiant cette réponse, les membres du conseil n'ont pu éviter de parler du bien qui s'est fait dans leur établissement; ils comptent plus que jamais sur la bienveillante protection des magistrats, de MM. les jurés et de tous les amis de l'ordre. Qu'ils viennent à toute heure visiter la maison : ils y verront plus de 40 enfans bien portans, joyeux, travaillant sans relâche, effaçant, par leur docilité et leur bonne conduite, une faute commise sans discernement, et que la charité a su faire tourner à leur profit.

En assemblée, le 15 février 1830, et ont signé les membres du conseil : Delaporte-Delalanne, conseiller-d'Etat; Agasse, notaire; Pellieux, avocat; le docteur Pignier; Moreau, Borel de Bretzel, conseillers à la Cour de cassation; Willart; de Ponton d'Armeécourt; Silvain Caubert, trésorier; de Quincerot, président à la Cour royale, secrétaire.

Pour copie conforme,

Le secrétaire du conseil,
DE QUINCEROT.

RÉPONSE.

Ce qui nous a d'abord frappés dans cette réclamation, c'est qu'on y parle d'insinuations de la calomnie; de rivalité qu'on veut faire naître entre les deux maisons de refuge. Qui donc, nous le demandons, qui a fait naître le premier cette rivalité? Qu'on reporte un instant ses souvenirs à l'origine de la discussion qui s'est élevée, et l'on reconnaîtra que la maison de refuge de la rue des Grés n'aurait été l'objet d'aucune attaque, si elle n'avait pas été celui d'une recommandation privilégiée, d'une mention spéciale et tout-à-fait insolite. Aujourd'hui, comme il arrive souvent, après avoir imprudemment pris l'offensive, elle en est réduite à se défendre elle-même, et les honorables signataires de la réclamation ne seraient pas peut-être les derniers à convenir qu'au lieu d'avoir à répondre des allégations hostiles, il vaudrait beaucoup mieux ne les avoir pas provoquées.

Quant aux calomnies, nous le demandons encore, de quel côté se trouvent-elles avec tout ce qu'elles peuvent avoir de plus bas et de plus odieux? Avons-nous traité de charlatan, de bateleur, le fondateur de la maison des jeunes prisonniers? Avons-nous dit que le conseil de cette maison n'était composé que de révolutionnaires, d'athées, d'impies? Depuis deux ou trois mois, on le sait, les outrages les plus grossiers, les calomnies les plus atroces sont dirigés contre le magistrat qui créa la maison de refuge pour l'extinction de la mendicité, contre toutes les personnes qui se sont associées à cette fondation, et par qui? Par les mêmes journaux qui vantent exclusivement la maison de refuge de la rue des Grés, et qui voudraient exploiter à son profit un monopole d'un nouveau genre, celui de la charité publique. Sans contredit, si l'un des deux établissemens pent à juste titre se plaindre de malveillance, d'injure, de calomnies, c'est surtout la maison de refuge de M. Debelleyne, entravée dans sa marche par l'autorité, poursuivie sans relâche et de la manière la plus infâme dans la personne de son fondateur, dans celles des membres de son conseil, et menacée d'avoir à l'avenir une part moins favorable dans la bienfaisance du jury, si toutefois les citoyens qui le composent étaient moins éclairés sur ce qui est

vraiment utile, moins capables d'apprécier et les hommes et les choses, moins rebelles à toute suggestion de coterie.

C'est depuis 1828, disent les réclameurs, que les collectes de MM. les jurés, jusque-là exclusives, ont successivement diminué, et ils attribuent cette diminution aux insinuations de la calomnie. Mais n'était-il pas à la fois et plus naturel et plus juste, et plus généreux, d'en trouver la cause dans le but tout aussi philanthropique des établissemens qui depuis cette époque sont entrés en concurrence?

La plus grande partie de la réclamation est consacrée à démontrer l'utilité et les heureux résultats de la maison de refuge de la rue des Grés. Or, personne ne les a contestés. Les jurés ont reconnu combien son but était louable et salubre; mais appelés à la visiter, ils ont vu des abus dans son régime, dans sa comptabilité, et telle a été leur conviction à cet égard, qu'ils l'ont formellement exprimée en mettant des conditions au versement de leur souscription. Voici le texte de leur déclaration, qui répond à tout :

« En rendant justice aux vues bienfaisantes qui ont inspiré l'institution de la maison de refuge pour les jeunes prisonniers, les jurés de la 1^{re} session de février 1830 croient devoir exprimer le vœu qu'il soit établi dans cette maison une comptabilité régulière qui permette de reconnaître avec quelles ressources sont couvertes les dépenses relatives aux prisonniers, et celles qui leur sont étrangères, quoique se faisant aussi dans le même bâtiment. Cette comptabilité fournirait la preuve que les sommes destinées aux prisonniers leur sont exclusivement affectées, ainsi que cela a été assuré, et dissiperait sur ce point une incertitude qui ne peut que nuire à la maison de refuge; cette observation, toute dans l'intérêt de l'établissement, a été communiquée à son directeur.

Le juré chargé de la remise des fonds, au nom de tous ses collègues sans exception.

Signé J. JACQUE LAPLAGNE.

» En résumé, quel sera l'effet de tous ces éclaircissements? Qu'arrivera-t-il? On reconnaîtra qu'en fait de charité, moins encore qu'en aucune autre chose, comme nous le disions dans la *Gazette des Tribunaux* du 6 février, on ne doit rechercher le monopole; que toute institution qui a un but d'utilité reconnue mérite des secours et des encouragemens. » On sentira désormais qu'il n'est ni convenable ni prudent de chercher à influencer MM. les jurés dans le partage de leurs libéralités, et on les laissera, en toute liberté, suivre l'impulsion de leur cœur, prendre conseil de leur bon sens, de leur expérience et de leurs lumières. Voilà encore un résultat utile dont on sera redevable à la publicité.

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

DÉPARTEMENTS.

On nous écrit d'Epinal (Vosges) :

« Toute la ville et le barreau sont plongés dans la douleur. M. Pellet est décédé le 13 février, à quatre heures du soir, le lendemain même de son retour de Paris, où il était allé soutenir son procès contre M. Massey de Tyrone. Sa mort est attribuée à plusieurs causes, mais particulièrement au chagrin que lui a causé ce malheureux procès. Toute la ville en masse se dispose à assister aux obsèques de cet homme de bien, qui laisse une mémoire en honneur dans les Vosges. »

— Ainsi que nous l'avions pressenti, la Cour royale de Rouen a usé de son droit d'évocation dans l'affaire du curé de Saint-Aubin-sur-Seine. C'est M. Hébert, ancien procureur du Roi d'Evreux, récemment nommé conseiller, qui est chargé de l'instruction, et M. Lepetit, premier avocat-général, qui doit faire le rapport de la procédure et les réquisitions auxquelles elle donnera lieu.

PARIS, 17 FÉVRIER.

— C'est par erreur que plusieurs journaux ont annoncé que le nouveau procès fait à M. Chatelain, gérant du *Courrier français*, serait appelé vendredi prochain à la 6^e chambre. Cette cause est indiquée pour demain jeudi 18, à la 7^e chambre, présidée par M. Dufour. M. de Beaumont, avocat du Roi, portera la parole; M^e Mérilhou présentera la défense de M. Chatelain.

— Hier, à l'issue de l'audience de la 1^{re} chambre de la Cour royale, M. le premier président Séguier a extrait de l'urne les noms des jurés pour les assises de la Seine pendant la première quinzaine du mois de mars, sous la présidence de M. Jacquinet-Godard.

Liste des 56 jurés : MM. Soumagniat; Laterrade; Target; Boltin; Coste-Bourbon; Prestat; Audibert; Cavoret; Madol-Dugaz; Lamy; Desportes; Foignet; Fombert; Laumaillet; Chevallier; Rollot; Grangeret; Gros; Gillet de Grandmont; Buisson; Leture; Berzelin; Corbin; sauvage de la Martinière; Fournel; Bureau; Bichet; Ronette; Nau; Caumartin; de Juigné; Valet; Vacottin; Guyerdet; Garnier.

Jurés suppléentaires : MM. Rousseau; Soulé-Limandoux; Hubert; Andrieux.

—Tiens, voilà quatre chemises.
Cinq mouchoirs, une paire de bas;
Sois-moi toujours constant, fidèle, sincère,
Je ne t'oublierai jamais.

Tel est à peu près le langage que tenait la fille Desfeux, cuisinière, au jeune Louis Manet, garçon marchand de vin, si ce n'est que la quantité des objets dont elle fit présent à ce dernier était plus considérable. Elle lui remit même de l'argent à différentes reprises, et paya pour lui plusieurs dîners de 5 fr. et 5 fr. 50, chacun. De son côté, Manet n'était pas ingrat, il avait fait don à la fille Desfeux d'un couvert d'argent et d'une pièce de calicot, à la Saint-Louis. Des propositions de mariage furent faites et agréées; mais Manet devint inconstant, et se permit, en arrière de la demoiselle Desfeux, certains propos que celle-ci trouva mauvais.

Manet crut pouvoir réclamer ses présens et 279 fr. qu'il avait en outre remis à sa future épouse. Cette demande a été formée le 15 février à la 5^e chambre. L'a-

mant inconstant prétendait que les divers objets dont il sollicitait la restitution n'avaient été confiés à la fille Desfaux qu'à titre de dépôt. Cette dernière soutenait qu'ils lui avaient été donnés dans la vue du mariage, et que les présents qu'elle avait faits, étaient d'un prix plus élevé. M. Manet ayant nié les projets de mariage, le défenseur de la fille Desfaux a donné lecture du billet doux, que Manet avait écrit le 2 janvier 1828, et qui est conçu en ces termes :

« Mademoiselle,

« Je vous écris cette lettre parce que je crois que je ne pourrais guère vous aller voir avant mardi qui est mon jour de sortie ; c'est donc ce jour-là que mon cœur sera au comble de sa joie de posséder celle à qui je ne puis trop témoigner l'amitié que je ressens pour vous, Mademoiselle ; voilà que nous commençons une nouvelle année, et c'est à la fin que nous devons commencer une nouvelle carrière, c'est-à-dire de nous unir ensemble, c'est ce que je désire, car je ne puis pas faire un meilleur choix ; ainsi j'espère que nous serons contents tous les deux, en ménageant nous nous ferons quelque petites choses qui nous mettront à même de prendre quelque petites boutiques ;

« Je termine ma lettre en vous souhaitant une bonne et heureuse année et une bonne santé, quand à la mienne elle est toujours bonne, et je désire que la présente vous trouve dans une aussi bonne santé comme elle me quitte ; je suis, en attendant votre réponse, votre très humble et très obéissant serviteur et fidèle ami.

MANET Louis, avec paraphes.

Après la lecture de cette lettre et quelques observations de M^e Legat pour la demoiselle Desfaux, et de M^e Tirel pour Manet, le Tribunal a rendu un jugement par lequel, attendu que les parties, en projet de mariage, se sont respectivement fait des présents dont la valeur se trouve à peu près compensée, Manet a été déclaré non recevable et condamné aux dépens.

Quelques personnes ayant demandé, après le jugement, à la demoiselle Desfaux, si elle consentirait à épouser Manet, elle a répondu qu'elle ne voulait pas d'un homme qui avait plaisanté sur son honneur.

— « Que voulez-vous ? demande M. le président à un individu qui s'approche de la barre pendant qu'un prévenu sollicitait la remise de son affaire à huitaine. — Je ne veux rien ; mais je suis intéressé dans l'affaire, et je me ferais volontiers partie civile. — Vous n'êtes que témoin, et vous ne pouvez ni prendre part à la cause ni vous opposer à la remise. — Puisque c'est comme ça, je remets à huitaine. (On rit.) — Vous n'avez pas le droit de remettre ; c'est le Tribunal, et non pas vous, qui remet la cause. — Ça ne fait rien, à huitaine. »

— M. le président : Témoin, racontez les faits qui sont à votre connaissance.

L'inspecteur de police : Monsieur, la fille Montagne stationnait en place ; je la conduisis au corps-de-garde ; elle se mit dans une fureur épouvantable, et, pendant que je dressais mon procès-verbal, elle me donna un coup de poigne dans la figure, dent, M. le président, les dents sont restées dans ma mâchoire. (On rit.)

Le délit étant prouvé, la fille Montagne, déclarée coupable de violences, a été condamnée à un mois de prison.

— La fille Lahouille a été exposée aujourd'hui ; elle tenait découverte sa hideuse figure, et elle n'a cessé de regarder le public avec effronterie, ou de s'entretenir avec la fille Delahaye, condamnée pour vol. Sur le même échafaud figurait la fille Roger, condamnée pour voies de fait envers sa mère. Cette malheureuse, assise sur un tabouret, a versé des larmes pendant tout le temps de l'exposition.

Erratum. — Dans le n^o d'hier, 9^e colonne, au lieu de : le traducteur de ce livre est *Elisa Rivers*, lisez : est le même qui a traduit *Elisa Rivers*, etc.

ANNONCES JUDICIAIRES.

Adjudication définitive, le 24 février 1830, une heure de relevée, à l'audience des criées du Tribunal de 1^{re} instance de la Seine, d'une MAISON avec cour, jardin et dépendances, sise à Romainville, près Paris, lieu dit l'avenue du château, de la contenance de 712 mètres 195 toises. Mise à prix : 3000 fr. S'adresser à M^e JARSAIN, avoué poursuivant, rue de Grammont, n^o 26.

LIBRAIRIE.

CHEZ A. P. LEVALTON,

A LA LIBRAIRIE FRANÇAISE ET ÉTRANGÈRE,
Boulevard de la Madeleine, n^o 1, à côté le magasin de
plaqué, près la rue neuve du Luxembourg, à Paris.

LIVRES

à très bon marché.

HISTOIRE

PHYSIQUE, CIVILE ET MORALE

De Paris,

DEPUIS LES PREMIERS TEMPS HISTORIQUES JUSQU'À NOS JOURS.

PAR J. A. DULAURE.

Quatrième et très belle édition, 40 gros vol. in-8^o, ornés de 89 grav. et atlas in-4^o, augmenté d'un beau plan de Paris, nouveau pap. fin satiné, couv. imp. Prix : 160 fr. net 90 fr.

OEUVRES COMPLÈTES DE GAILLARD, de l'Académie, etc., contenant l'histoire de Charlemagne, suivie de l'histoire de Marie de Bourgogne, fille de Charles-le-Téméraire, l'histoire de François I^{er}, et l'histoire de la Rivalité de la France et de l'Angleterre. Belle édition de Didot, 42 gros volumes in-8^o, papier superfin satiné. 96 fr. net 56 fr.

On vend séparément :

Histoire de Charlemagne, 2 vol. in-8^o. 16 fr. net 6 fr.
— De François I^{er}, 4 vol. in-8^o. 32 fr. net 12 fr.
— De la Rivalité de la France et de l'Angleterre, 6 vol. in-8^o. 48 fr. net 18 fr.

OEUVRES COMPLÈTES DE MOLIÈRE, avec un commentaire, un discours préliminaire, et une vie de Molière, par M. Auger, de l'Académie, etc., superbe édition de Desoer, imprimée par M. Didot, 9 vol. in-8^o, beau pap. d'Annonay, satiné, ornées de 16 belles grav. dessinées par MM. Horace Vernet, et Hersent, gravées par nos premiers artistes, et un beau portrait d'après Fragonard. 90 fr. net 40 fr.

OEUVRES COMPLÈTES DE FONTENELLE, précédées d'une notice, etc. Belle édition de Salmon, 5 vol. in-8^o, port., pap. superfin sat. 35 fr. net 15 fr.

AMOURS (les) DES ANGES et les Mélodies irlandaises de Thomas Moore, traduites de l'anglais, par M^{me} Louise Sw. Belloc, traducteur des patriarches, et des Mémoires de lord Byron. Très belle édition, 1 vol. in-8^o, pap. superfin sat. couv. imp. 6 fr. net 3 fr.

OEUVRES CHOISIES DE CH. PERRAULT, de l'Académie, etc., avec les mémoires de l'auteur et des recherches sur les Contes des Fées, par M. Collin de Plancy, Belle édition, ornée d'un beau portrait, 1 vol. in-8^o, pap. superfin satiné. 8 fr. net 5 fr. 50 c.

OEUVRES COMPLÈTES DU COMTE DE TRESSAN, précédées d'une notice, etc., par M. Campenon. Superbe édition, imprimée par M. F. Didot, 40 gros vol. in-8^o, pap. superfin satiné, ornés de belles fig., et d'un beau portrait, couvertures imprimées. 100 fr. net 55 fr.

ALMANACH DES MUSES, années 1828 et 1829, 2 beaux vol. in-18, beau pap. couv. imp. 8 fr. net 2 fr.
Chaque année séparément. 1 fr.

ANTHOLOGIE FRANÇAISE, ou choix d'épigrammes, madrigaux, portraits, épithètes, inscriptions, moralités, couplets, anecdotes, bons mots, réparties, historiettes, auquel on a joint des questions ingénieuses et piquantes, avec les réponses en vers. 2 forts v. in-8^o. 18 fr. net 8 fr.
— Le même, 2 gros v. in-12. 42 fr. net 5 fr.

CHANSONS DE BÉRANGER, 1 gros v. in-24, pap. vél. couv. imp. 3 fr. 50 c. net 2 fr.

COLLECTION DE 25 PORTRAITS des personnages les plus célèbres du siècle de Louis XIV, avec une notice sur chacun, dessinés par Déveria et gravés par MM. Johanneau, Wegdwo, Muller, etc., (pour orner toutes les éditions des Lettres de M^{me} de Sévigné), 4 v. in-8^o, couv. imp. 50 fr. net 6 fr.

CORRESPONDANCE DE BERNARDIN DE SAINT-PIERRE, précédée d'un supplément aux Mémoires de sa Vie, par L. Aimé-Martin, (Paris, Ladvocat); 4 vol. in-8^o, belle édition, couv. imp. 56 fr. net 9 fr.

COURS DE LITTÉRATURE ancienne et moderne, par La Harpe, 18 gros v. in-18. Belle édition. 54 fr. net 15 fr.

HISTOIRE DU CAPITAINE O'BRIEN, contenant le récit de ses naufrages, de sa captivité et de sa fuite de France, après avoir souffert une longue suite d'infortunes, pendant l'espace de cinq années, traduite de l'anglais, 4 vol. in-8^o, ornée de deux belles lithographies ; couvertures imprimées. 6 fr. net 2 fr.

HISTOIRE DE GIL-BLAS DE SANTILLANE, par Le Sage, précédée d'un examen, etc. par M. François de Neufchâteau, belle édition de Didot aîné; 3 gros vol. in-8^o, beau papier satiné. 18 fr. net 6 fr. 75 c.

LETTRES A CAMILLE sur la physiologie humaine, par Isidore Bourdon, précédées d'un rapport de M. Geoffroy Saint-Hilaire, 1 vol. in-18, beau papier satiné, couvertures imprimées. net 3 fr.

MÉMOIRES INÉDITS DE M^{me} DE GENLIS, sur le XVIII^e siècle et la révolution française jusqu'à nos jours, (Paris, Ladvocat), 8 vol. in-8^o, couvertures imprimées. 56 fr. net 15 fr.

MÉMOIRES DU MARQUIS DE DARGENS, 1 vol. in-8^o. 7 fr. 50 c. net 2 fr.

MÉMOIRES DE BRANDES, auteur et comédien allemand, avec une notice concernant cet acteur, etc. 2 vol. in-8^o. 15 fr. net 4 fr.

MÉMOIRES SUR L'ANCIENNE CHEVALERIE, par La Curie de Saint-Palaye, avec une introduction et des notes par M. Ch. Nodier, superbe édition, 2 vol. in-8^o, papier superfin satiné, figures, couvertures imprimées. 48 fr. net 6 fr.

MINISTRE (le) DE WAKEFIELD, traduction nouvelle, avec un essai sur la vie et les écrits de Goldsmith, par M. Hennequin, superbe édition, 1 vol. in-8^o, papier fin satiné, avec un beau portrait. 7 fr. 50 c. net 5 fr. 50 c.

NOUVEAUX PROVERBES DRAMATIQUES, par Carmontel, 2 vol. in-8^o. 15 fr. net 4 fr.

OEUVRES COMPLÈTES DE LEBRUN, membre de l'Institut, mises en ordre et publiées par P. L. Ginguené, 4 gros vol. in-8^o, portrait, belle édition de Crapelet. 28 fr. net 6 fr.

OEUVRES DE COLLARDEAU, de l'Académie, etc. très jolie édition, 2 vol. in-32, imprimés sur beau papier vélin. 7 fr. net 2 fr.

OEUVRES COMPLÈTES DU COMTE HAMILTON, précédées d'une notice historique sur sa vie et ses ouvrages, par M. de Champagnac, et augmentées d'une suite des quatre facards et de Zénaïde, très belle édition, 2 gros vol. in-8^o, beau papier d'Annonay satiné. 48 fr. net 7 fr.

OEUVRES COMPLÈTES DE BOILEAU, avec un commentaire, par M. de Saint-Surin, ornées de 14 belles gravures, d'après des dessins nouveaux, 4 gros vol. in-8^o, imprimés par M. Jules Didot, beau papier fin satiné, très belle édition. 48 fr. net 20 fr.

OEUVRES COMPLÈTES DE BERNARDIN DE SAINT-PIERRE, revues et corrigées par M. L. Aimé-Martin, 42 vol. in-8^o, papier superfin satiné, ornés de 28 figures, couvertures imprimées, belle édition de Dupont. 96 fr. net 40 fr.

OEUVRES COMPLÈTES D'HOMÈRE (Illiade et Odyssée), traduites en français par Bitaubé, 4 vol. in-8^o, papier fin, ornés de deux beaux portraits, très belle édition. 52 fr. net 14 fr.

OEUVRES COMPLÈTES DE LA FONTAINE, ornées de 147 figures, d'après les dessins de Desenne, Deveria, etc. gravées par MM. Fossell, Leroux, Panquet, etc. accompagnées d'une histoire de la vie et des ouvrages de La Fontaine, par M. Walkenaër, 18

vol. in-18; imprimés, sur beau papier vélin, par M. Didot l'aîné, superbe édition. 108 fr. net 50 fr.

OEUVRES DE LE SAGE, contenant le Diable boiteux, Gil-Blas, le Bachelier de Salamanque, Guzman d'Alfarache, Estevanilla, et Théâtre; 14 vol. in-12, ornés de très jolies figures, belle édition de Didot jeune. 56 fr. net 20 fr.

TRAITÉ DE LA PRONONCIATION des consonnes et des voyelles finales des mots français, etc. suivi de la prosodie de la langue française, par M. Dubroca, 4 vol. in-8^o. 7 fr. 50 c. net 2 fr.

VOYAGE MINÉRALOGIQUE ET GÉOLOGIQUE, en Hongrie, par Beudant, 3 gros vol. in-4^o, avec un bel atlas, superbe édition. 100 fr. net 44 fr.

AVIS IMPORTANT.

Tous ces livres sont neufs, et garantis parfaits, quand on s'est adressé directement ; toute demande au-dessus de 100 fr. sera expédiée franche de port et d'emballage, pour toute la France. Je m'engage aussi à fournir tous les livres annoncés par les journaux, à 5 pour 100 de remise, etc.

1830,

SATIRE POLITIQUE, PAR BARTHÉLEMY.

In-8^o. — Prix : 2 francs 50 centimes, et 3 francs par la poste.

SOMMAIRE.

Les deux Epoques. — Ouverture de la Chambre des députés. — Les Ministres futurs. — De leur responsabilité. — La Gérontocratie. — Tableau de la Chambre des députés ; le Centre. — Tableau des représentants du peuple. — Association des citoyens pour le refus de l'impôt. — Dernière allocation aux ministres.

Chez A.-J. DÉNAIN, libraire, rue Vivienne, n^o 16.

Tous les ouvrages annoncés se trouvent aussi à la librairie de Hip. Baudouin et Bigot, rue des Francs-Bourgeois-St-Michel, n^o 4.

Le prix de l'insertion est de 1 franc par ligne.

AVIS DIVERS.

L'adjudication du TERRAIN rue Chantereine, entre les n^{os} 9 bis et 11, est remise au mardi 2 mars 1830.

S'adresser à M^e THIFAIN-DESAUNEUX, notaire, rue Richelieu, n^o 95.

A vendre une très bonne ETUDE de notaire, dans un chef lieu de canton, sur une route de première classe.

S'adresser à M. Dréan, commissaire-priseur, rue du Mail, n^o 11, à Paris.

DIMINUTION DU PRIX

Des nouveaux BAINS VIGIER, sur la Seine, quai d'Orsay, au-dessous du Pont-Royal, vis à vis l'hôtel des Gardes du-Corps.

A partir du 1^{er} mars 1830, le prix desdits bains est fixé comme suit :

BAIN COMPLET, avec le linge : pour un seul bain, 2 fr. au lieu de 2 fr. 25 c ; par abonnement de cinq cachets, 1 fr. 75 c. au lieu de 2 fr.

BAIN SIMPLE, sans le linge : pour un seul bain, 1 fr. 25 c ; par abonnement de cinq cachets, 1 fr. chaque.

Qui veut des claques?... Il y en a un superbe assortiment à la chapellerie de M. CLARET, rue Coquillière, n^o 48 (en boutique), au coin de la rue Croix-des-Petits-Champs. Cet établissement, connu si avantageusement depuis plus de vingt-cinq ans, mérite de fixer l'attention des amateurs. On y trouve claques pour bal en soie à 15 fr.; idem en tissu à 12 fr. Claques à corne en soie, forme à l'anglaise, ganse à torsade, à 25 fr., et avec ganse façon anglaise, 27 fr. Claques en velours de soie montées sur feutre, avec belle cordelière, à 27 fr. Chapeaux de soie en véritable peluche sur feutre imperméable, tout ce qu'il y a de plus beau, à 15 fr.; ils se vendent par tout 16 fr. 50 c. Ceux en soie et coton, que l'on vend 15 fr., sont laissés à 12 fr.; les castors superfins de 25 fr. y sont à 21 fr.; ceux extra double brosse de 30 fr., à 25 fr.; les chapeaux de livrée imperméables de 18 et 20 fr., à 16 fr. Tous ces objets sont garantis.

Occasion : Beau et bon PIANO moderne du premier facteur de Paris, 495 fr., garanti. S'adresser au portier, rue Montmartre, n^o 20.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

FAILLITES. — Jugemens du 16 février.

Pierson, tapissier, rue du Temple, n^o 149. (Juge-commissaire, M. Lefort. — Agent, M. Tallard, rue Saint-Antoine, n^o 64.)

Deloustal, maréchal ferrant, rue de la Chaussée-d'Antio, n^o 12. (Juge-commissaire, M. Béranger Rousset. — Agent, M. Chevalot, rue des Bons-Enfants, n^o 29.)

Honlet, tenant maison de santé à Sablonville. (Juge-commissaire, M. Sanson. — Agent, M. Dorange, rue Sainte-Barbe, n^o 18.)

Gardie, marchand de porcelaine et cristaux, boulevard des Capucines, n^o 4. (Juge-commissaire, M. Béranger Rousset. — Agent, M. Valois, rue Saint-Honoré, n^o 65.)

Le Rédacteur en chef, gérant,
Darmaing.

IMPRIMERIE DE PIHAN-DELAFOREST (MORINVAL), RUE DES BONS-ENFANS, N^o 34.

Vu par le maire du 4^e arrondissement, pour légalisation de la signature PIHAN-DELAFOREST.

